



REGLEMENT ELECTORAL

(VERSION JUILLET 2017)





SOMMAIRE

Première partie : conseils départementaux et interdépartementaux	p 6
Titre 1 : les électeurs	p 6
Chapitre 1 : conditions requises pour être électeur (<i>art 1 à 2</i>)	p 6
Chapitre 2 : listes électorales	p 6
Section 1 : la publicité de la liste des électeurs (<i>art 3</i>)	p 6
Section 2 : la révision des listes des électeurs (<i>art 4 à 6</i>)	p 7
Titre 2 : l'organisation des élections	p 8
Chapitre 1 l'annonce des élections (<i>art 7</i>)	p 8
Chapitre 2 : les déclarations de candidatures	p 8
Section 1 : le contenu des déclarations de candidatures (<i>art 8 et 9</i>)	p 8
Section 2 : la réception des déclarations de candidatures (<i>art 10 à 12</i>)	p 9
Section 3: l'enregistrement des déclarations de candidatures (<i>art 13 à 15</i>)	p 10
Section 4 : l'établissement des listes de candidats (<i>art 16 à 17</i>)	p 12
Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote (<i>art 18</i>)	p 12
Titre 3 : propagande électorale (<i>art 19 à 20</i>)	p 13
Titre 4 : Les conditions d'éligibilité (<i>art 21 à 22</i>)	p 13
Titre 5 : le vote (<i>art 23</i>)	p 14
Section 1 : les conditions de vote par correspondance (<i>art 24 à 25</i>)	p 14
Section 2 : la réception et la conservation des votes par correspondance (<i>art 26 à 27</i>)	p 15
Section 3 : l'éligibilité des candidats (<i>art 28 à 31</i>)	p 15





Section 4 : les enveloppes de vote par correspondance (<i>art 32</i>)	p 16
Section 5 : la désignation du bureau de dépouillement (<i>art 33 à 35</i>)	p 16
Section 6 : la clôture du scrutin (<i>art 36 à 37</i>)	p 17
Section 7 : le dépouillement (<i>art 38 à 47</i>)	p 18
Section 8 : le procès-verbal de l'élection (<i>art 48 à 50</i>)	p 20
Deuxième partie : conseil national (<i>art 51</i>)	p 21
Titre 1 : l'organisation des élections	p 21
Chapitre 1 : l'annonce des élections (<i>art 52</i>)	p 21
Chapitre 2 : les déclarations de candidatures (<i>art 53 à 56</i>)	p 22
Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote (<i>art 57</i>)	p 23
Titre 2 : le vote (<i>art 58 à 62</i>)	p 23
Troisième partie : conseils régionaux et interrégionaux (<i>art 63</i>)	p 25
Titre 1 : l'organisation des élections (<i>art 64</i>)	p 25
Titre 2 : le vote (<i>art 65 à 66</i>)	p 26
Quatrième partie : élections disciplinaires (<i>art 67</i>)	p 27
Titre 1 : l'organisation des élections (<i>art 68</i>)	p 27
Titre 2 : les déclarations de candidatures	p 28
Section 1 : le contenu des déclarations de candidatures (<i>art 69 à 70</i>)	p 28
Section 2 : la réception des déclarations de candidatures (<i>art 71 à 72</i>)	p 28





Section 3 : l'enregistrement des déclarations de candidatures (<i>art 73 à 75</i>)	p 29
Section 4 : l'établissement des listes de candidats (<i>art 76</i>)	p 30
Titre 3 : l'envoi du matériel de vote (<i>art 77</i>)	p 31
Titre 4 : les conditions d'éligibilité (<i>art 78</i>)	p 31
Titre 5 : le vote (<i>art 79 à 81</i>)	p 32
Section 1 : l'éligibilité des candidats (<i>art 82 à 83</i>)	p 32
Section 2 : l'ouverture de la séance (<i>art 84 à 90</i>)	p 33
Section 3 : l'ouverture du scrutin (<i>art 91 à 94</i>)	p 34
Section 4 : le dépouillement (<i>art 95 à 100</i>)	p 36
Section 5 : le procès-verbal de l'élection (<i>art 101 à 102</i>)	p 37
Cinquième partie : élection du président et des membres du bureau des conseils (<i>art 103</i>)	p 39
ANNEXE 1 Mesures transitoires	p 40





ORDRE DES MASSEURS-KINESITHEAPEUTES - REGLEMENT ELECTORAL

Généralités :

Le présent règlement est établi en application de l'article L. 4321-18-5 du code de la santé publique.

Textes applicables :

L. 4321-15 ; L. 4321-17 ; L. 4321-17-1 ; L. 4321-18 ; L. 4321-18-1 ; L. 4321-18-3 ; L. 4321-18-4 ; L. 4321-18-5 ; L. 4321-19 ; L. 4321-19-4 ; L. 4321-20 ; L. 4321-22 ; R. 4321-34 et suivants du code de la santé publique.

Mode de scrutin :

Les conseillers sont élus pour six ans renouvelables par moitié tous les trois ans.

Il s'agit d'un scrutin binominal majoritaire à un tour avec vote bloqué. Toutefois, lorsque le nombre de masseurs-kinésithérapeutes d'un même sexe inscrits au tableau de l'ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30, le conseil de l'ordre est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les modalités d'élection au scrutin uninominal seront précisées ultérieurement en tant que de besoin.

Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent.

Une fois élus, les deux membres du binôme exerceront leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

Un scrutin peut avoir pour objet le renouvellement périodique des membres d'un conseil mais également pour objet de pourvoir des sièges vacants, quel qu'en soit le motif. Lorsque ces deux scrutins sont organisés simultanément, le renouvellement périodique sera dénommé « scrutin principal », tout autre scrutin sera dénommé « scrutin complémentaire ».

Les alinéas précédents ne sont pas applicables aux élections disciplinaires.

Démographie :

La composition des conseils telle que prévue à l'article R. 4321-42 du code de la santé publique pour les conseils départementaux et interdépartementaux et par l'article R. 4321-45 pour les conseils régionaux et interrégionaux est déterminée à partir du nombre de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au dernier tableau de l'ordre publié conformément aux





dispositions de l'article R. 4112-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-1 du même code.

Première partie : conseils départementaux et interdépartementaux

Titre 1 : les électeurs

Chapitre 1 : conditions requises pour être électeur

Article 1

Sont électeurs les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre du département ou de l'interdépartement concerné par l'élection.

Les personnes morales inscrites au tableau de l'ordre n'ont pas la qualité d'électeur.

Article 2

Un électeur déjà inscrit sur une liste électorale, qui demande sa radiation du tableau de l'ordre dans le cadre d'un transfert de résidence professionnelle tel que prévu par l'article R. 4112-3 du code de la santé publique, perd le droit d'être maintenu sur cette liste électorale sauf à pouvoir être à nouveau inscrit au tableau de l'ordre d'un nouveau département dans les délais et conditions mentionnés à l'article 4.

Chapitre 2 : listes électorales

Section 1 : la publicité de la liste des électeurs :

Article 3

La liste des praticiens inscrits au tableau de l'ordre du département ou de l'interdépartement concerné par l'élection est affichée au siège du conseil pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

Cette liste est établie à partir du nombre de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre au 15 mars de chaque année électorale. Si le 15 mars est un samedi, un dimanche, un jour férié, la date retenue est celle du premier jour ouvré suivant.

Cet affichage s'effectue indifféremment à l'intérieur ou à l'extérieur du siège du conseil départemental ou interdépartemental ou sur son site Internet.





Cet affichage peut prendre la forme d'un document relié consultable à l'accueil du conseil départemental ou interdépartemental.

Section 2 : la révision des listes des électeurs

Article 4

Dans les huit jours qui suivent la date de l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et présenter au président du conseil départemental ou interdépartemental des réclamations contre les inscriptions ou omissions. A l'expiration de ce délai, le président affiche dans les quarante-huit heures la liste électorale éventuellement modifiée.

Lorsque le dernier jour imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvré suivant.

La liste électorale est alors close et aucune modification n'est plus admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard dix jours avant la date du scrutin entraîne, pour un masseur-kinésithérapeute, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard dix jours avant la date du scrutin par le président du conseil afin de permettre l'envoi du matériel de vote puis la réception des votes par correspondance. Elle est immédiatement portée à la connaissance des masseurs-kinésithérapeutes par voie d'affichage/publication, sans entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

Article 5

Le président du conseil départemental ou interdépartemental, dès lors qu'il dispose d'un certificat de décès, raye automatiquement le professionnel décédé de la liste des électeurs. Il raye également automatiquement de la liste des électeurs les professionnels ayant fait l'objet d'une décision définitive de radiation du tableau de l'ordre.

Ces opérations sont réalisées dans les délais et conditions mentionnés au dernier alinéa de l'article 4.

Article 6

Lorsque le président refuse d'inscrire un électeur qui en ferait la demande dans les conditions prévues à l'article 4, cette décision est notifiée à l'intéressé dans un délai de quarante-huit heures suivant la réception, par tous moyens, de sa demande. L'avis de notification précise les motifs de la décision de refus d'inscription, la dernière date de publication de la liste électorale alors intervenue.





Titre 2 : l'organisation des élections

Chapitre 1 : l'annonce des élections

Article 7

Au plus tard deux mois avant la date des élections, le président du conseil départemental ou interdépartemental, ou à défaut le président du conseil national, adresse une convocation individuelle à chaque électeur.

Cette convocation indique :

- 1° Le nombre de binômes à élire : titulaires et suppléants, pour chacun des deux collèges ;
- 2° Les modalités, le lieu et la date de l'élection, le scrutin prenant fin ce jour-là à 14h ;
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidatures ainsi que l'adresse du conseil départemental de l'ordre auquel elles devront être adressées ;
- 4° La possibilité pour le candidat ou le binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie(s)) qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page, par candidat, qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat ou du binôme de candidats au nom duquel ou desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique ;
- 5° Les règles applicables en matière de propagande électorale.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, cette convocation peut être adressée par le président du conseil national, pour l'ensemble des électeurs, dès lors qu'une délibération du conseil national l'y autorise.

Elle peut être adressée par courriel.

Chapitre 2 : les déclarations de candidatures

Section 1 : le contenu des déclarations de candidatures





Article 8

Les candidats présentés en binômes en vue de l'élection souscrivent une déclaration conjointe de candidature, au besoin au moyen du formulaire type téléchargeable et mis à la disposition des candidats sur le site internet du conseil national de l'ordre www.ordremk.fr.

Cette déclaration, à peine de nullité, est revêtue de la signature des deux candidats, et énonce pour chacun des candidats les nom, prénom d'usage, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle. Elle précise les fonctions dans les organismes professionnels, diplômes et titres reconnus par le conseil national de l'ordre, distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Chaque membre du binôme doit apposer sa signature sur la page qui le concerne. Les deux membres du binôme peuvent également y apposer chacun leur signature. Dans leur déclaration de candidature, les binômes de candidats doivent, à peine de nullité, préciser le collège électoral sur lequel ils se portent candidats.

Ils peuvent également joindre une profession de foi sans photographie(s). Celle-ci, rédigée en français sur une page, par candidat, qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique.

La profession de foi peut être conjointe.

Article 9

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme à l'article 8, elle n'est pas enregistrée.

Le refus d'enregistrement concernera dans ce cas les deux membres du binôme.

La profession de foi qui n'est pas conforme à l'alinéa précédent est écartée sans pour autant entraîner la nullité de la déclaration de candidature.

Section 2 : la réception des déclarations de candidatures

Article 10

Les déclarations conjointes de candidatures doivent parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil départemental de l'ordre, trente cinq jours au moins avant le jour de l'élection.





Lorsqu'un binôme de candidats adresse plusieurs déclarations de candidatures dans ce délai, la dernière reçue est réputée annuler la ou les précédentes.

Toute déclaration de candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié, la réception des déclarations de candidatures est close le premier jour ouvré précédent.

Le dernier jour de réception des déclarations de candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à seize heures.

La déclaration de candidature peut également être faite, dans le même délai, au siège du conseil départemental. Il en est donné récépissé. Elle peut être déposée par les deux membres du binôme, par un seul d'entre eux ou par un tiers.

Article 11

Les candidatures ne peuvent être retirées que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi du matériel de vote. Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme. Le retrait d'une candidature permet, le cas échéant, aux candidats de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités. En cas de retrait d'une déclaration de candidatures par un tiers, au siège du conseil, une pièce d'identité est exigée.

Le retrait de candidature est notifié au conseil intéressé selon les mêmes formes que la déclaration de candidature.

En cas de décès d'un membre du binôme ou des deux membres du binôme dans l'intervalle compris entre la réception de leur déclaration de candidature et l'envoi du matériel de vote aux électeurs prévu à l'article 18, la candidature du binôme ne pourra pas être enregistrée.

Article 12

Les déclarations de candidatures sont conservées par le conseil départemental de l'ordre.

Section 3 : l'enregistrement des déclarations de candidatures :

Article 13

Le jour du terme de la réception des déclarations de candidatures, après avoir reçu ou retiré le courrier du jour, le président et les membres du bureau du conseil intéressé se réunissent





pour examiner la recevabilité des déclarations de candidatures selon les critères énoncés aux articles 8 et 10.

Les déclarations de candidatures adressées par lettre recommandée avec avis de réception et présentées par le service de distribution du courrier, sans possibilité d'être distribuées au conseil départemental de l'ordre, au plus tard au terme de la réception des déclarations de candidatures, mais retirées auprès du bureau de distribution du courrier postérieurement à cette date sont regardées comme parvenues dans le délai mentionné à l'article 10. Ces déclarations sont alors vérifiées sans délai dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le président et les membres du bureau du conseil procèdent ensuite à l'enregistrement des candidatures recevables.

Article 14

Est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :

- N'est pas composée d'un binôme paritaire ;
- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée, au conseil départemental de l'ordre intéressé ;
- N'a pas été adressée ou déposée au conseil départemental de l'ordre intéressé dans le délai imparti ;
- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 8 ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

Lorsqu'un même candidat apparaît sur plusieurs déclarations de candidatures conjointes avec, chaque fois, un binôme différent, il verra chacune de ses déclarations de candidature déclarée irrecevable.

Article 15

Au plus tard dans les six jours suivants le terme du délai de réception des déclarations de candidatures, le président du conseil départemental ou interdépartemental adresse à chaque membre du binôme, par courrier simple, un récépissé attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature. Le récépissé rappelle que cet enregistrement est effectué sous réserve du contrôle de l'éligibilité de chaque membre du binôme qui interviendra le jour de l'élection. Dans le prolongement de l'article 9, il notifie, dans le même délai et par





lettre recommandée avec avis de réception, à chaque candidat du binôme du refus de leur enregistrement. Le refus d'enregistrement d'un binôme de candidats est motivé.

Section 4 : l'établissement des listes de candidats :

Article 16

Les masseurs-kinésithérapeutes qui exercent à la fois à titre libéral et à titre salarié sont rattachés au collège libéral.

Les masseurs-kinésithérapeutes retraités sont affectés au collège dont ils relevaient au moment de leur départ en retraite. S'ils ont conservé ou repris une activité, ils sont affectés au collège dont relève cette activité

Article 17

Le président du conseil intéressé procède à l'établissement de la liste des binômes de candidats.

Les noms des binômes de candidats sont chacun ordonnés par ordre alphabétique, à partir du nom de chaque premier membre du binôme classé lui-même par ordre alphabétique, sur papier blanc, l'une pour les binômes de candidats du collège libéral et l'autre pour les binômes de candidats du collège salarié. Chaque liste doit comporter les nom, prénom, d'usage, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle, les fonctions dans les organismes professionnels, diplômes et titres reconnus par le conseil national de l'ordre, distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote

Article 18

Le président désigné à l'article 7 envoie par courrier simple, quinze jours au moins avant la date de l'élection, le matériel de vote dédié aux électeurs de chaque collège et, le cas échéant, au sein de chaque collège par secteur. Celui-ci comprend :

- un exemplaire de la liste des candidats, selon leur collège d'appartenance, imprimée par ordre alphabétique sur papier blanc, indiquant leurs nom, prénom d'usage, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle, les fonctions dans les organismes professionnels, diplômes et titres reconnus par le conseil national de l'ordre, distinctions honorifiques reconnues par la République française.
- les professions de foi rédigées, le cas échéant, par les candidats à l'attention des électeurs, à l'exception de celles qui auront été écartées conformément aux





dispositions de l'article 9 ; les professions de foi qui ne comportent par le nom du ou des candidat(s) sont envoyées sans adjonction ;

- une notice rappelant les modalités de vote ainsi que les règles d'élection dans l'hypothèse d'une élection périodique ou d'élections multiples (scrutin principal et complémentaire) ;
- deux enveloppes opaques. La première, de couleur différente selon le collège d'appartenance, est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance. La seconde, comportant l'adresse de l'étude d'huissiers désignée, blanche, est destinée à contenir la première enveloppe et porte le nom du conseil organisateur de l'élection.

Titre 3 : propagande électorale

Article 19

Pendant les quinze jours précédant la date de l'élection, aucune campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'un conseil, quel qu'en soit le support, ne peut être organisée sur le territoire du conseil intéressé par le scrutin.

A partir du lendemain du dernier jour de réception des déclarations de candidatures, à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication, y compris par voie électronique, aux électeurs tout message ayant le caractère de propagande électorale. Il est également interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un binôme de candidats.

Article 20

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant ainsi eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Titre 4 : les conditions d'éligibilité

Article 21

Pour être éligible au mandat de conseiller départemental, il faut :

- être inscrit au tableau du conseil départemental concerné par l'élection conformément aux dispositions de l'article R. 4125-1 du code de la santé publique ;





- être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans conformément aux dispositions de l'article R. 4321-35 du code de la santé publique ;
- ne pas être âgé de plus de 71 ans révolus à la date de clôture de réception des déclarations de candidature conformément aux dispositions de l'article L. 4125-8 du code de la santé publique ;
- être à jour de sa cotisation ordinale conformément aux dispositions de l'article R. 4125-1 du code de la santé publique ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale conformément aux articles L. 4124-6 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code) et L. 145-2-1 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre pays partie à l'Espace économique européen conformément aux dispositions de l'article L. 4321-18-1 du code de la santé publique.

Article 22

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du scrutin.

Titre 5 : le vote :

Article 23

Conformément aux délibérations du conseil national de l'ordre en date du 16 mars 2017 et du 25 juillet 2017 l'élection est réalisée par correspondance.

Section 1 : les conditions de vote par correspondance :

Article 24

Les bulletins de vote sont adressés à l'étude d'huissiers désignée à cet effet conformément aux indications portées sur l'enveloppe d'adressage mentionnée à l'article 18.

Article 25

L'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé, il coche sur cette liste le nom des binômes de candidats qu'il entend élire. L'électeur peut également voter sur papier libre.





Dans tous les cas, le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de binômes supérieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ni de signe de reconnaissance.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés au dos les nom, prénom d'usage et adresse du votant. Cette enveloppe est obligatoirement revêtue, également au dos, de la signature manuscrite du votant. L'absence du nom du votant et de sa signature emportera nullité du bulletin.

Sous réserve de comporter les mêmes mentions que celles mentionnées ci-dessus, toute autre enveloppe peut être utilisée.

Cette enveloppe est ensuite cachetée et adressée à l'étude d'huissiers désignée à cet effet.

Section 2 : la réception et la conservation des votes par correspondance

Article 26

Les bulletins de vote sont conservés par l'étude d'huissiers.

La date d'arrivée sera portée sur chaque enveloppe ainsi que sur l'exemplaire de la liste électorale préalablement remise par le conseil départemental. Celle-ci comportera, outre l'identification du conseil intéressé par l'élection, les informations suivantes : nom, prénom d'usage de l'électeur et sera complétée par l'étude d'huissiers de la date de réception du vote. Face au nom de chaque électeur, l'huissier en charge de la supervision de ces opérations apposera un paraphe. A l'issue de cette opération, il apposera sur chaque page son cachet.

Article 27

Le jour de clôture du scrutin, après avoir intégré les enveloppes de vote reçues le jour même, parvenues jusqu'à 14h00, l'étude d'huissiers achève de compléter la liste des électeurs conformément aux prescriptions de l'article 26. Toutes les enveloppes de vote sont insérées dans une ou plusieurs enveloppes cachetées qui seront ouvertes selon les modalités prévues à l'article 37.

Les votes parvenus après cette échéance n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

Section 3 : l'éligibilité des candidats





Article 28

Le président et les membres du bureau du conseil se réunissent le dernier jour de l'élection, préalablement à la clôture du scrutin, pour vérifier les conditions d'éligibilité des candidats suivant les critères rappelés à l'article 21.

Article 29

L'inéligibilité d'un candidat du binôme emporte l'inéligibilité du binôme.

Article 30

Le président du conseil, assisté des membres du bureau, établit une liste distinguant les binômes de candidats éligibles des binômes de candidats inéligibles, avec le motif d'inéligibilité, signée par ses soins et remise au président du bureau de dépouillement pour être annexée au procès-verbal de l'élection.

Article 31

A compter du lendemain du scrutin, et au plus tard dans les deux jours suivants, le président du conseil départemental notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le motif d'inéligibilité à chaque candidat du binôme.

Section 4 : les enveloppes de vote par correspondance

Article 32

Au plus tard dans les deux heures qui suivent la clôture du scrutin, l'huissier en charge des élections dépose entre les mains du président du conseil, ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet, les enveloppes cachetées rassemblant l'ensemble des enveloppes de vote par correspondance ainsi que la liste des électeurs mentionnés aux articles 26 et 27.

Section 5 : la désignation du bureau de dépouillement

Article 33

Une heure avant la clôture du scrutin, le président du conseil, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, invite les électeurs présents à désigner parmi eux un bureau de dépouillement composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un suppléant. Leur identité est vérifiée afin de s'assurer de leur qualité.

Cette opération est renouvelée autant de fois que nécessaire.





Le suppléant exerce les prérogatives du président ou d'un scrutateur quand il le remplace. Il ne peut toutefois les remplacer pour la signature du procès-verbal des opérations électorales. En aucun cas le suppléant ne peut siéger simultanément avec celui qu'il remplace.

Article 34

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée présente jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 35

Le président et les scrutateurs:

- statuent sur la validité des bulletins et enveloppes litigieux ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau de dépouillement ainsi que les bulletins blancs et nuls ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé en présence, le cas échéant, des électeurs.

Section 6 : la clôture du scrutin

Article 36

La clôture du scrutin est annoncée par le président du bureau de dépouillement conformément aux indications figurant sur la convocation.

Article 37

Aussitôt la clôture prononcée, les enveloppes cachetées par l'étude d'huissiers mentionnée à l'article 27 sont ouvertes. Les enveloppes de vote qu'elles contiennent, et uniquement celles-ci, sont comptées et ouvertes et placées dans l'urne, à l'exception :

- de celles qui ne sont pas signées au dos ;
- de celles qui ne comportent pas le nom du votant au dos
- de celles qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 25.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.





Section 7 : le dépouillement :

Article 38

Le dépouillement est public. Les portes doivent rester ouvertes.

Article 39

Le président du bureau de dépouillement annonce le nom des binômes de candidats inéligibles.

Article 40

Puis, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte par le président du bureau de dépouillement.

Les scrutateurs mentionnés aux articles 33 et 35 procèdent au dépouillement.

Le dépouillement se fait par collège. Les enveloppes sont triées en deux lots distincts, un pour le collège des libéraux, un pour le collège des salariés.

Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté, sans être ouverte et sera considérée, ainsi que le bulletin qu'elle contient, comme nulle.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin et le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par l'autre scrutateur sur une liste préparée à cet effet.

Article 41

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au président du bureau de dépouillement les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs.

Article 42

Après avoir écarté les binômes de candidats inéligibles, l'élection est acquise à la majorité simple. Par conséquent, sont élus titulaires, les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, puis élus suppléants, les binômes de candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est élu.





Article 43

Le bureau de dépouillement statue sur la validité des bulletins et enveloppe litigieux.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lesquels l'électeur souhaite voter ;
2. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lesquels l'électeur souhaite voter ;
3. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des membres du binôme ;
4. Les bulletins comportant un nombre de noms cochés supérieur au nombre de sièges de binômes de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
5. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
6. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9. Les enveloppes d'adressage qui ne comportent pas, au dos, la signature et le nom du votant.

Article 44

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, les membres du bureau de dépouillement se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

Article 45

Les enveloppes sans bulletin seront considérées comme des votes blancs. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Article 46

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lequel l'électeur désire voter.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du binôme de candidats n'est pas par elle-même de nature à emporter sa nullité.





Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le ou les mêmes binômes, ces bulletins ne comptent que pour un seul. En revanche, le vote est nul lorsque les bulletins portent des noms différents.

Article 47

Tout électeur a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Section 8 : le procès-verbal de l'élection

Article 48

Le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi par les membres du bureau de dépouillement.

Il indique l'heure de clôture du scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de dépouillement sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de dépouillement. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de dépouillement. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil départemental, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive. La copie de la liste d'émargement des électeurs est annexée au procès-verbal. La copie de la liste distinguant les binômes de candidats éligibles de celle des binômes de candidats inéligibles, avec le motif, est annexée au procès-verbal de l'élection.

Le procès-verbal de l'élection est ensuite signé des membres du bureau de dépouillement.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de dépouillement, ou par le plus âgé d'entre eux lorsque plusieurs bureaux de dépouillement ont été constitués.





Article 49

Une copie du procès-verbal, revêtue de la signature des membres du bureau de dépouillement, est immédiatement adressée au conseil régional ou interrégional du ressort, au Directeur général de l'Agence régionale de santé et au conseil national de l'ordre.

Article 50

Une copie du procès-verbal, de la liste d'émargement et de la liste des candidats éligibles ou non est communiqué à tout électeur requérant pendant un délai de quinze jours à compter de l'élection qui en fera la demande par lettre recommandée avec avis de réception au conseil de l'ordre intéressé.

Deuxième partie : conseil national

Article 51

Les modalités d'élection au conseil national sont celles prévues à la première partie, sous réserve des adaptations rendues nécessaires et prévues ci-après.

Les articles 1 à 6 ne sont pas applicables à l'élection nationale.

Titre 1 : l'organisation des élections

Chapitre 1 : l'annonce des élections

Article 52

Par dérogation à l'article 7, au plus tard deux mois avant la date de l'élection, le président du conseil national envoie une convocation individuelle à chaque professionnel au moyen de l'adresse électronique qu'ils ont déclarée conformément aux dispositions de l'article L. 4001-2 du code de la santé publique.

La date de l'élection est simultanément annoncée sur le site Internet du conseil national de l'ordre, dans une rubrique immédiatement accessible, jusqu'au jour de l'élection.

Cette convocation indique :

- 1° Le nombre de binômes de titulaires à élire, pour chacun des deux collèges ;
- 2° Les modalités et la date de l'élection, le scrutin prenant fin ce jour-là à 14h ;





3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidatures ainsi que l'adresse du conseil national de l'ordre auquel elles devront être adressées ;

4° La possibilité pour le candidat ou le binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie(s)) qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page, par candidat, qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat ou du binôme de candidats au nom duquel ou desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique ;

5° Les règles applicables en matière de propagande électorale.

Chapitre 2 : les déclarations de candidatures

Article 53

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 8, dans leur déclaration de candidatures, les binômes de candidats doivent, à peine de nullité, préciser le collège électoral ainsi que, pour les libéraux, le secteur sur lequel ils se portent candidats.

Article 54

Par dérogation au premier alinéa de l'article 13, le jour du terme de la réception des déclarations de candidatures, après avoir reçu ou retiré le courrier du jour, le président et les membres du bureau du conseil accompagnés du directeur des services ou de son représentant se réunissent pour examiner la recevabilité des déclarations de candidatures selon les critères énoncés aux articles 8, 10 et 53.

Article 55

Par dérogation à l'article 14, est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :

- N'est pas composée d'un binôme paritaire ;
- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée, au conseil national de l'ordre ;
- N'a pas été adressée ou déposée au conseil national de l'ordre dans le délai imparti ;
- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires prévues aux articles 8 et 53 ;





- Est portée sur un collège ou un secteur sur lequel les candidats ne peuvent prétendre se porter candidats ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

Lorsqu'un même candidat apparaît sur plusieurs déclarations de candidatures conjointes avec, chaque fois, un binôme différent, il verra chacune de ses déclarations de candidature déclarée irrecevable.

Article 56

Par dérogation à l'article 17, le président du conseil national procède à l'établissement des listes des binômes de candidats.

Les noms des binômes de candidats sont chacun ordonnés par ordre alphabétique à partir du premier nom de chaque binôme, à partir des candidats de chaque binôme eux-mêmes classés par ordre alphabétique, sur papier blanc par collège électoral et le cas échéant, au sein de chaque collège, par secteur. Chaque liste doit comporter les nom, prénom d'usage, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle, les fonctions dans les organismes professionnels, diplômes et titres reconnus par le conseil national de l'ordre, distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Chapitre 3 : l'envoi du matériel de vote

Article 57

Le matériel de vote destiné aux électeurs d'outre-mer est envoyé par un moyen d'expédition permettant d'assurer son acheminement le plus rapide.

Titre 2 : le vote

Article 58

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 25, le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de binômes supérieur au nombre de sièges de binômes à pourvoir ni de signes de reconnaissance.

Article 59

Par dérogation à l'article 40, le dépouillement se déroule de la manière suivante. Les enveloppes cachetées par l'étude d'huissiers mentionnée aux articles 27 et 32 sont ouvertes





par le président du bureau de dépouillement. Elles sont réparties par collège puis, pour le collège des libéraux, par secteur.

Ensuite, les opérations de dépouillement se déroulent successivement par collège et au sein de chaque collège, lorsqu'ils existent, par secteur, selon les modalités suivantes :

Les enveloppes de vote qu'elles contiennent sont comptées et ouvertes et placées dans l'urne, à l'exception :

- de celles qui ne sont pas signées au dos ;
- de celles qui ne comportent pas le nom du votant au dos ;
- de celles qui ne répondent pas aux prescriptions de aux articles 25 et 58.

Il est procédé au dénombrement des émargements pour chaque opération de dépouillement.

Ensuite, l'urne est ouverte par le président du bureau de dépouillement et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les scrutateurs mentionnés aux articles 33 et 35 procèdent au dépouillement.

Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté, sans être ouverte et sera considérée, ainsi que le bulletin qu'elle contient, comme nulle.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Ces opérations sont renouvelées autant de fois que de besoin.

Article 60

Par dérogation à l'article 42, après avoir écarté les binômes de candidats inéligibles, l'élection est acquise à la majorité simple. Par conséquent, sont élus titulaires, le ou les binômes de candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est élu.

Article 61

Le 4 de l'article 43 est remplacé par « Les bulletins comportant un nombre de noms cochés supérieur au nombre de sièges de binômes de titulaires à pourvoir ».





Article 62

Par dérogation à l'article 49, une copie du procès-verbal, revêtu de la signature des membres du bureau de dépouillement, est adressée immédiatement aux conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux ou interrégionaux et au ministre chargé de la santé.

Le résultat des élections est publié sur le site Internet du conseil national de l'ordre.

Troisième partie : conseils régionaux et interrégionaux

Article 63

Les modalités d'élection aux conseils régionaux et interrégionaux sont celles prévues à la première partie, sous réserve des adaptations rendues nécessaires et prévues ci-après.

Les articles 1 à 6 ne sont pas applicables aux élections régionales.

Titre 1 : l'organisation des élections

Article 64

Par dérogation à l'article 7, au plus tard deux mois avant la date de l'élection, le président du conseil régional ou interrégional envoie une convocation individuelle à chaque professionnel au moyen de l'adresse électronique qu'ils ont déclarée conformément aux dispositions de l'article L. 4001-2 du code de la santé publique.

La date de l'élection est simultanément annoncée sur le site Internet du conseil régional ou interrégional intéressé, dans une rubrique immédiatement accessible, jusqu'au jour de l'élection.

Cette convocation indique :

- 1° Le nombre de binômes à élire : titulaires et suppléants, pour chacun des deux collèges ;
- 2° Les modalités et la date de l'élection, le scrutin prenant fin ce jour-là à 14h ;
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidatures ainsi que l'adresse du conseil régional ou interrégional de l'ordre auquel elles devront être adressées ;





4° La possibilité pour le candidat ou le binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie(s)) qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page, par candidat, qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat ou du binôme de candidats au nom duquel ou desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique ;

5° Les règles applicables en matière de propagande électorale.

Les formalités prévues aux deux premiers alinéas peuvent être accomplies par le conseil national, pour l'ensemble des électeurs, dès lors qu'une délibération du conseil national l'y autorise.

Titre 2 : le vote

Article 65

Par dérogation à l'article 40, le dépouillement se déroule de la manière suivante. Les enveloppes cachetées par l'étude d'huissiers mentionnée aux articles 27 et 32 sont ouvertes par le président du bureau de dépouillement. Elles sont réparties par collège.

Ensuite, les opérations de dépouillement se déroulent successivement par collège selon les modalités suivantes :

Les enveloppes de vote qu'elles contiennent sont comptées et ouvertes et placées dans l'urne, à l'exception :

- de celles qui ne sont pas signées au dos ;
- de celles qui ne comportent pas le nom du votant au dos ;
- de celles qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 25.

Il est procédé au dénombrement des émargements pour chaque opération de dépouillement.

Ensuite, l'urne est ouverte par le président du bureau de dépouillement et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les scrutateurs mentionnés aux articles 33 et 35 procèdent au dépouillement.

Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté, sans être ouverte et sera considérée, ainsi que le bulletin qu'elle contient, comme nulle.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.





Ces opérations sont renouvelées autant de fois que de besoin.

Article 66

Par dérogation à l'article 49, une copie du procès-verbal, revêtu de la signature des membres du bureau de dépouillement, est adressée immédiatement aux conseils départementaux, interdépartementaux et au directeur général de l'Agence régionale de santé, du ressort du conseil régional ou interrégional, au conseil national.

Le résultat des élections est publié sur le site Internet du conseil intéressé.

Quatrième partie : élections disciplinaires

Article 67

Les modalités d'élection aux chambres disciplinaires sont celles prévues à la première partie, sous réserve des adaptations rendues nécessaires et prévues ci-après.

Les articles 1 à 6 ne sont pas applicables aux élections disciplinaires.

Titre 1 : l'organisation des élections

Article 68

Par dérogation à l'article 7, au plus tard deux mois avant la date de l'élection, le président du conseil intéressé envoie une convocation individuelle à chaque professionnel au moyen de l'adresse électronique qu'ils ont déclarée conformément aux dispositions de l'article L. 4001-2 du code de la santé publique.

La date de l'élection est simultanément annoncée sur le site Internet du conseil intéressé, dans une rubrique immédiatement accessible, jusqu'au jour de l'élection.

Cette convocation indique :

1° Le nombre de candidats à élire : titulaires et suppléants ;

2° Les modalités, le lieu, la date de l'élection, ainsi que l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;





3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des déclarations de candidatures ainsi que l'adresse du conseil de l'ordre auquel elles devront être adressées ;

4° La possibilité pour le candidat de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie(s)) qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique ;

5° Les règles applicables en matière de propagande électorale.

Titre 2 : les déclarations de candidatures

Section 1 : le contenu des déclarations de candidatures

Article 69

Par dérogation à l'article 8, la déclaration de candidature, à peine de nullité, est revêtue de la signature du candidat et énonce les nom, prénom d'usage, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle. Elle précise les fonctions dans les organismes professionnels, diplômes et titres reconnus par le conseil national de l'ordre, distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Le candidat peut également joindre une profession de foi sans photographie. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique.

Article 70

Par dérogation à l'article 9, si la déclaration de candidature n'est pas conforme à l'article 69, elle n'est pas enregistrée.

La profession de foi qui n'est pas conforme à l'alinéa précédent est écartée.

Section 2 : la réception des déclarations de candidatures

Article 71





Par dérogation à l'article 10, les déclarations de candidatures doivent parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au conseil de l'ordre intéressé, trente-cinq jours au moins avant le jour de l'élection.

Lorsqu'un candidat adresse plusieurs déclarations de candidatures dans ce délai, la dernière reçue est réputée annuler la ou les précédentes.

Toute déclaration de candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Si le dernier jour de réception des candidatures est un samedi, un dimanche, un jour férié, la date de réception des déclarations de candidatures prend fin le premier jour ouvré précédent.

La déclaration de candidature peut également être faite, dans le même délai, au siège du conseil intéressé. Il en est donné récépissé. Elle peut alors être déposée par le candidat ou par un tiers.

Le dernier jour de réception des déclarations de candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à seize heures.

Article 72

Par dérogation à l'article 11, une candidature peut être retirée jusqu'à quinze jours au plus tard avant la date du scrutin. En cas de retrait d'une déclaration de candidatures par un tiers, au siège du conseil, une pièce d'identité est exigée.

Le retrait de candidature est notifié au conseil intéressé selon les mêmes formes que la déclaration de candidature.

En cas de décès du candidat dans l'intervalle compris entre la réception de sa déclaration de candidature et la date du scrutin, la candidature ne pourra pas être enregistrée.

Section 3 : l'enregistrement des déclarations de candidatures :

Article 73

Par dérogation à l'article 13, le jour du terme de la réception des déclarations de candidatures, après avoir reçu ou retiré le courrier du jour, le président et les membres du bureau du conseil intéressé se réunissent pour examiner la recevabilité des déclarations de candidatures selon les critères énoncés aux articles 69 et 71.





Les déclarations de candidatures adressées par lettre recommandée avec avis de réception et présentées par le service de distribution du courrier, sans possibilité d'être distribuées au conseil l'ordre intéressé, au plus tard au terme de la réception des déclarations de candidatures, mais retirée auprès du bureau de distribution du courrier postérieurement à cette date sont regardées comme parvenues dans le délai mentionné à l'article 71. Ces déclarations sont alors vérifiées sans délai dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le président et les membres du bureau du conseil procèdent ensuite à l'enregistrement des candidatures recevables.

Article 74

Par dérogation à l'article 14, est irrecevable, la déclaration de candidatures qui :

- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée, au conseil de l'ordre intéressé ;
- N'a pas été adressée ou déposée au conseil de l'ordre intéressé dans le délai imparti ;
- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 69 ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

Article 75

Par dérogation à l'article 15, au plus tard dans les six jours suivants le terme du délai de réception des déclarations de candidatures, le président du conseil de l'ordre intéressé adresse à chaque candidat, par courrier simple, un récépissé attestant de l'enregistrement de sa déclaration de candidature. Le récépissé rappelle que cet enregistrement est effectué sous réserve du contrôle de l'éligibilité du candidat qui interviendra le jour de l'élection.

Dans le prolongement de l'article 70, il notifie, dans le même délai et par lettre recommandée avec avis de réception, au candidat du refus de son enregistrement. Le refus d'enregistrement d'un candidat est motivé.

Section 4 : l'établissement des listes de candidats :

Article 76

Par dérogation à l'article 17, le président du conseil intéressé procède à l'établissement de la liste des candidats.





Pour les chambres disciplinaires de première instance, deux listes sont établies par ordre alphabétique, sur papier blanc, l'une pour les candidatures relevant du 1° de l'article R. 4321-48 du code de la santé publique et l'autre pour les candidatures relevant du 2° du même article. Chacune de ces listes distingue les candidatures déposées au titre du collège libéral de celles déposées au titre du collège salarié.

Chaque liste doit comporter les nom, prénom d'usage, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle, les fonctions dans les organismes professionnels, diplômes et titres reconnus par le conseil national de l'ordre, distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Pour la chambre disciplinaire nationale, une seule liste est établie selon les mêmes modalités.

Titre 3 : l'envoi du matériel de vote

Article 77

Par dérogation à l'article 18, le président du conseil intéressé envoie par courrier recommandé avec avis de réception, quinze jours au moins avant la date de l'élection, le matériel de vote à chaque électeur. Celui-ci comprend :

- un exemplaire, selon le cas, de la liste ou des listes de candidats mentionnées à l'article 76, imprimées par ordre alphabétique sur papier blanc, indiquant leurs nom, prénom d'usage, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle, les fonctions dans les organismes professionnels, diplômes et titres reconnus par le conseil national de l'ordre, distinctions honorifiques reconnues par la République française.
- les professions de foi rédigées, le cas échéant, par les candidats à l'attention des électeurs, à l'exception de celles qui auront été écartées conformément aux dispositions de l'article 70 ; les professions de foi qui ne comportent pas le nom du ou des candidat(s) sont envoyées sans adjonction ;
- les informations relatives à la date, au jour, à l'heure et au lieu du scrutin.

Titre 4 : les conditions d'éligibilité

Article 78

Par dérogation à l'article 21, pour être éligible aux chambres disciplinaires, il faut :

- être inscrit au tableau d'un conseil départemental du ressort de la chambre disciplinaire ;





- être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans conformément aux dispositions de l'article R. 4321-35 du code de la santé publique ;
- être à jour de sa cotisation ordinale conformément aux dispositions de l'article R. 4125-1 du code de la santé publique ;
- ne pas être âgé de plus de 71 ans révolus à la date de clôture de réception des déclarations de candidature conformément aux dispositions de l'article L. 4125-8 du code de la santé publique ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale conformément aux articles L. 4124-6 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code) et L. 145-2-1 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale.
- être de nationalité française conformément aux dispositions des articles L. 4321-19 et L. 4124-7 du code de la santé publique et L. 4122-3.

Titre 5 : le vote :

Article 79

Par dérogation à l'article 23, l'élection est réalisée le jour du scrutin, au siège du conseil intéressé.

Article 80

Les articles 24 à 37, 39 à 42 ne sont pas applicables aux élections disciplinaires.

Article 81

Le président et les membres du bureau du conseil se réunissent le dernier jour de l'élection, préalablement à l'ouverture du scrutin, pour vérifier les conditions d'éligibilité des candidats suivant les critères rappelés à l'article 78.

Section 1 : l'éligibilité des candidats

Article 82





Le président du conseil, assisté des membres du bureau, établit une liste distinguant les candidats éligibles des candidats inéligibles, avec le motif d'inéligibilité, signée par ses soins et remise au président du bureau de vote pour être annexée au procès-verbal de l'élection.

Article 83

A compter du lendemain du scrutin, et au plus tard dans les deux jours suivants, le président du conseil intéressé notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le motif d'inéligibilité à chaque candidat.

Section 2 : l'ouverture de la séance

Article 84

La séance préparatoire au scrutin est ouverte par le président du conseil, ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet, au minimum une heure avant l'ouverture du scrutin telle qu'annoncée sur la convocation.

La séance s'entend du moment pendant lequel toutes les opérations préalables à l'ouverture du scrutin doivent être réalisées. Il s'agit notamment de préparer la salle du scrutin, le matériel de vote, et de procéder à la désignation du bureau de vote et des scrutateurs.

1§ le matériel de vote

Article 85

Chaque conseil doit disposer dans la salle dans laquelle se déroulent les opérations électorales le matériel nécessaire à la sincérité du vote.

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente pour chaque collège.

Les bulletins de vote et les enveloppes de vote des différents collèges sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir.

2§ le bureau de vote

Article 86





Le président du conseil, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, invite l'assemblée des électeurs présents à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs et d'un suppléant.

Le suppléant exerce les prérogatives du président ou d'un assesseur quand il le remplace. Il ne peut toutefois les remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales. En aucun cas le suppléant ne peut siéger simultanément avec celui qu'il remplace.

Lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin, le bureau de vote doit être au complet. Pendant les opérations électorales, deux membres du bureau de vote, au moins, doivent être présents.

Article 87

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée pendant le scrutin jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 88

L'assesseur chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté.

Article 89

Le président et les assesseurs:

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements ;
- statuent sur la validité des bulletins et enveloppes litigieux ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau de vote ainsi que les bulletins blancs et nuls ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé en présence des électeurs.

3§ les scrutateurs

Article 90

Les assesseurs font office de scrutateurs.





Section 3 : l'ouverture du scrutin

Article 91

Le scrutin n'est pas public.

Article 92

Le président du bureau de vote fait constater par tous que l'urne est vide.

Puis il est procédé aux opérations de vote, sur appel nominal.

Pour les chambres disciplinaires de première instance, il est procédé simultanément aux opérations de vote pour l'élection des membres mentionnés au 1° de l'article R. 4321-48 du code de la santé publique et pour l'élection des membres mentionnés au 2° du même article.

Après avoir voté, chaque électeur appose sa signature sur la liste d'émargement détenue par le président du bureau de vote.

Article 93

L'électeur prend, lui-même, l'enveloppe et le bulletin de vote destinés à chaque collègue.

Le scrutin est secret. Dès lors, sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pour mettre son bulletin dans l'enveloppe.

L'électeur coche les noms des candidats qu'il veut élire et place son bulletin dans l'enveloppe prévue à cet effet. Il ne doit pas cocher, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les enveloppes et les bulletins ne doivent comporter aucun signe de reconnaissance sous peine de nullité. Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Il renouvelle cette opération pour chaque collègue.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.





Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

Article 94

La clôture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications figurant sur la convocation.

Section 4 : le dépouillement :

Article 95

Le président du bureau de vote annonce le nom des candidats inéligibles.

Article 96

Puis, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte par le président du bureau de vote et le nombre des enveloppes est vérifié.

Pour l'élection des chambres disciplinaire de première instance, le dépouillement est réalisé d'abord pour l'élection des membres mentionnés au 1° de l'article R. 4321-48 du code de la santé publique puis pour l'élection des membres mentionnés au 2° du même article et en leur sein, par collègue.

Si une enveloppe présente un signe distinctif, elle est mise de côté, sans être ouverte et sera considérée, ainsi que le bulletin qu'elle contient, comme nulle.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par le président du bureau de vote sur des listes préparées à cet effet.

Article 97

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs.





Article 98

Après avoir écarté les candidats inéligibles, l'élection est acquise à la majorité simple. Par conséquent, sont élus titulaires, les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, puis élus suppléants, les candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Article 99

Par dérogation à l'article 43, le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et enveloppe litigieux.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
3. Les bulletins comportant un nombre de noms cochés supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
4. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les bulletins insérés dans une enveloppe de vote qui ne correspond pas au bon collègue.

Article 100

Par dérogation à l'article 46, les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom du ou des candidats pour lesquels l'électeur désire voter.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'un candidat n'est pas par elle-même de nature à emporter sa nullité.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant un ou plusieurs candidats, ces bulletins ne comptent que pour un seul. En revanche, le vote est nul lorsque les bulletins portent des noms différents.

Section 5 : le procès-verbal de l'élection





Article 101

Par dérogation à l'article 48, le procès-verbal de l'élection est immédiatement établi par les membres du bureau de vote. Il indique l'heure d'ouverture du scrutin et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par candidat et le résultat des élections. Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil de l'ordre intéressé, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive. La copie de la liste distinguant les candidats éligibles de celle des candidats inéligibles, avec le motif, est annexée au procès-verbal de l'élection.

Le procès-verbal de l'élection est ensuite signé des membres du bureau de vote, à l'exception de l'élection des membres de la chambre disciplinaire nationale pour laquelle le procès-verbal est signé par le président du conseil national.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

Article 102

Par dérogation à l'article 49, le procès-verbal, revêtu, selon le cas, de la signature des membres du bureau de vote, ou du président du conseil national, est adressé immédiatement, pour l'élection des membres des chambres disciplinaires de première instance, aux conseils départementaux, interdépartementaux et au directeur général de l'Agence régionale de santé, du ressort de la chambre disciplinaire de première instance, au conseil national et pour l'élection des membres de la chambre disciplinaire nationale aux conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux ou interrégionaux et au ministre chargé de la santé.

Le résultat des élections est publié sur le site Internet du conseil intéressé.





Cinquième partie : Election du président et des membres du bureau des conseils

Article 103

A la première réunion qui suit le renouvellement par moitié, ou à tout autre moment lorsque le besoin l'exige, et sous la présidence du doyen d'âge, le conseil, réuni en séance plénière, élit parmi les membres titulaires présents son président puis les membres du bureau dont l'effectif ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires élus, arrondi à l'entier inférieur, lorsque ce nombre est supérieur à huit.

Le doyen d'âge s'entend du doyen d'âge des membres titulaires présents.

Le bureau comporte au minimum un vice-président et un trésorier.

L'élection ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint. Le vote par procuration n'est pas admis.

L'élection à chacune de ces fonctions a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.





ANNEXE 1 : mesures transitoires

Pour la première élection du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte dont la date est fixée au 20 octobre 2017, les attributions relatives aux opérations électorales conférées par les articles 63 à 66 du règlement électoral au président du conseil régional ou aux membres du conseil sont exercées par le conseil interdépartemental de La Réunion-Mayotte.

